



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Seizième session, quatrième partie

Durban, 29 novembre-9 décembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I
au titre du Protocole de Kyoto**

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Durant la quatrième partie de sa seizième session, le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa septième session, le projet de décision suivant:

Décision -/CMP.7

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Affirmant que les forêts sont des systèmes de vie qui ont des fonctions multiples et intégrées et qui se composent de communautés d'éléments divers, interdépendants et étroitement liés,

Ayant examiné la décision 16/CMP.1,

Rappelant la décision 2/CMP.6,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie pendant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes du Protocole de Kyoto continuera d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément aux principes et définitions énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la décision 2/CMP.6 et à l'annexe de la présente décision;

3. *Décide également* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront examinées conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole de Kyoto;

4. *Convient* d'examiner, à sa huitième session, la nécessité de revoir les décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui ont trait à l'annexe de la présente décision, notamment celles qui se rapportent à la communication d'informations et aux procédures d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour étudier les moyens de comptabiliser plus exhaustivement les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, notamment par une approche plus générale fondée sur les activités et une approche fondée sur les terres, et de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session des résultats de ce programme de travail;

6. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail visant à examiner et, s'il y a lieu, à élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa neuvième session;

7. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour examiner et, s'il y a lieu, élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à de nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa neuvième session;

8. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à revoir et, s'il y a lieu, à mettre à jour des méthodes supplémentaires pour estimer les émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, se rapportant à l'annexe de la présente décision, en s'appuyant notamment sur le chapitre 4 de son *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre en considération, après l'achèvement des travaux méthodologiques du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat mentionnés au paragraphe 8

ci-dessus, les méthodes supplémentaires révisées se rapportant à l'annexe de la présente décision, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa dixième session;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lancer un programme de travail pour élaborer et recommander des modalités et des procédures applicables à la notion d'additionnalité, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa neuvième session;

11. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qui figurent dans l'annexe à la présente décision en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

Annexe I

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, les définitions ci-après, en plus des définitions figurant dans la décision 16/CMP.1 et mentionnées au paragraphe 2 de la décision 2/CMP.6, s'appliquent:

a) On entend par «perturbations naturelles» des événements ou circonstances non anthropiques. Aux fins de la présente décision, ce sont des événements ou des circonstances à l'origine d'émissions importantes dans les forêts, sur lesquels la Partie concernée n'a aucune prise et qui ne résultent pas d'une action concrète de sa part. Il peut s'agir des incendies de forêt, des infestations d'insectes ou d'agents infectieux, des phénomènes météorologiques extrêmes et/ou des perturbations géologiques, sur lesquels la Partie concernée n'a aucune prise et qui ne résultent pas d'une action concrète de sa part. Cela n'inclut pas les récoltes et les brûlages dirigés;

b) On entend par «drainage et réhumidification des zones humides» un ensemble d'opérations de drainage et de réhumidification de terres contenant du sol organique qui couvrent une superficie minimale de 1 hectare. L'activité s'applique à toutes les terres qui ont été drainées ou réhumidifiées depuis 1990 et qui ne sont pas prises en compte dans d'autres activités définies dans la présente annexe, le drainage étant l'abaissement directement imputable à l'homme de la nappe d'eau du sol et la réhumidification l'inversion partielle ou totale directement imputable à l'homme du processus de drainage.

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle dépasse toutefois 1 hectare.

4. Chacune des Parties visées à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, comment l'abattage ou la perturbation d'une forêt suivis de son rétablissement sont distingués du déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

5. Chacune des Parties visées à l'annexe I notifie et comptabilise, conformément à l'article 7, toutes les émissions résultant de la conversion de forêts naturelles en forêts plantées.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes: restauration du couvert végétal, gestion des terres cultivées, gestion des pâturages, drainage et réhumidification des zones humides.

7. Toutes les Parties visées à l'annexe I comptabilisent les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ce qui suit: toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et gestion des forêts.

8. Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la deuxième période d'engagement indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la deuxième période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la deuxième période d'engagement.

9. Au cours de la deuxième période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I doivent démontrer que les activités mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, en plus de celles qui ont déjà été choisies pour la première période d'engagement, ont été entreprises depuis 1990 et qu'elles sont imputables à l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabilisent pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3, si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

10. Pour la deuxième période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la restauration du couvert végétal, de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages, de la réhumidification et du drainage, comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3, est égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins la durée de la période d'engagement en années multipliée par le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de la Partie considérée, tout double comptage étant évité.

11. La comptabilisation du drainage et de la réhumidification des zones humides est fondée sur les méthodes d'estimation des terres humides, des terres converties en terres humides et de l'utilisation des terres sur des sols organiques drainés qui figurent dans les lignes directrices récemment adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou soutenues par la Conférence des Parties, et les précisions éventuelles données ultérieurement dans des dispositions approuvées par la Conférence des Parties.

12. Pour la deuxième période d'engagement, le volume comptabilisable des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 est égal aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits au cours de cette

période d'engagement, moins la durée de la période d'engagement en années multipliée par le niveau de référence inscrit dans l'appendice¹.

13. Pour la deuxième période d'engagement, les ajouts aux quantités attribuées aux Parties résultant des activités de gestion des forêts visées au paragraphe 4 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets visées à l'article 6 ne doivent pas dépasser 3,5 % des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence non compris le secteur UTCATF en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, multiplié par la durée de la période d'engagement en années.

14. Lorsqu'elles prennent en compte la gestion des forêts, les Parties visées à l'annexe I doivent veiller à ce que les méthodes utilisées pour le calcul du niveau de référence et la communication d'informations sur la gestion des forêts pendant la deuxième période d'engagement soient cohérentes, notamment dans le secteur pris en compte, dans le traitement des produits ligneux récoltés, et dans la prise en compte d'émissions provenant de perturbations naturelles. Les Parties effectuent, si nécessaire, des corrections techniques pour garantir cette cohérence, notamment en appliquant les méthodes préconisées par le GIEC pour assurer la cohérence des séries chronologiques (par exemple, le chevauchement avec des données historiques) et rendent compte de la façon dont ces corrections ont été opérées. Les données relatives aux corrections techniques et à la cohérence méthodologique sont notifiées dans le cadre des inventaires annuels des gaz à effet de serre et des rapports d'inventaire, conformément aux décisions pertinentes prises en application des articles 5 et 7 du Protocole de Kyoto, et examinées dans le cadre de l'examen annuel de l'inventaire des gaz à effet de serre, conformément aux décisions pertinentes prises en application de l'article 8 du Protocole.

15. Après l'adoption du niveau de référence pour la gestion des forêts, si les données communiquées sur la gestion des forêts ou les terres forestières demeurant des terres forestières utilisées afin d'établir le niveau de référence sont recalculées, on procède à une correction technique afin de tenir compte de l'impact des nouveaux calculs sur les données communiquées dont la Partie s'est servie pour établir le niveau de référence.

16. Les émissions qui se produisent au cours de la deuxième période d'engagement à partir des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le début de la deuxième période d'engagement sont aussi comptabilisées. Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est fondé sur une projection, une partie peut choisir de ne pas comptabiliser les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts avant le début de la deuxième période d'engagement, en veillant à la cohérence des modalités de traitement du réservoir de produits ligneux récoltés durant la deuxième période d'engagement, conformément au paragraphe 14 ci-dessus. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés qui sont déjà comptabilisées pendant la première période d'engagement selon le principe de l'oxydation instantanée sont exclues. Le traitement des produits ligneux récoltés dans le cadre de l'élaboration d'un niveau de référence applicable à la gestion des forêts

¹ Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits à l'appendice ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants: a) absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes; b) structure par classes d'âge; c) activités de gestion des forêts déjà entreprises; d) activités prévues de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée; e) continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement; f) nécessité d'exclure les absorptions conformément au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.

Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été pris en compte lorsque cela se justifiait. Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec l'inclusion des réservoirs de carbone et les dispositions relatives aux perturbations naturelles faisant l'objet des paragraphes 33 à 35 ci-dessous.

fondé sur une projection se fait sur la base des dispositions énoncées au paragraphe 29 et non pas selon le principe de l'oxydation instantanée².

D. Article 12

17. Le boisement et le reboisement sont des activités de projet admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement. Les activités venant en sus du boisement et du reboisement seront admissibles s'il en est convenu ainsi dans une décision ultérieure de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

18. Les modalités et les procédures énoncées dans la décision 5/CMP.1 pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre et dans la décision 6/CMP.1 pour les activités de faible ampleur de ce type s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la deuxième période d'engagement. De nouvelles démarches visant à remédier au risque de non-permanence pourront s'appliquer conformément à d'éventuelles décisions ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

19. Pour la deuxième période d'engagement, le total des ajouts à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant d'activités de projet liées au boisement et au reboisement au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par la durée de la période d'engagement en années.

E. Généralités

20. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée dans la décision 16/CMP.1, la définition des forêts choisie au cours de la première période d'engagement.

21. Les Parties visées à l'annexe I qui n'avaient pas choisi de définition des forêts pour la première période d'engagement retiennent, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée dans la décision 16/CMP.1, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres.

22. Pour la deuxième période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions aux quantités attribuées aux Parties conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période d'engagement résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée.

23. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de

² En tenant compte des dispositions du paragraphe 32.

l'article 3 commence au démarrage de l'activité ou au début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

24. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, cette parcelle doit être comptabilisée au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

25. Dans les systèmes nationaux d'inventaire prévus au paragraphe 1 de l'article 5, il faut que les parcelles faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 soient identifiables, et que des informations à ce sujet soient communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse épigée, biomasse souterraine, litière, bois mort, carbone organique du sol et produits ligneux récoltés³. Exception faite des produits ligneux récoltés, les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

27. Les émissions résultant des produits ligneux récoltés dans les forêts prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 par une Partie sont comptabilisées uniquement par ladite Partie. Les produits ligneux récoltés importés, indépendamment de leur origine, ne sont pas comptabilisés par la Partie importatrice.

28. La comptabilisation est effectuée selon le principe de l'oxydation instantanée.

29. Nonobstant le paragraphe 28 ci-dessus, et à condition que des données transparentes et vérifiables sur les activités relatives aux catégories de produits ligneux récoltés énoncées ci-dessous soient disponibles, la comptabilisation se fonde sur les variations du réservoir de produits ligneux récoltés durant la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes, estimée sur la base de la fonction de décomposition de premier ordre⁴ avec des demi-vies par défaut⁵ de deux ans pour le papier, de vingt-cinq ans pour les panneaux de bois et de trente-cinq ans pour le bois scié.

30. Les Parties peuvent utiliser leurs propres données⁶ pour remplacer les demi-vies par défaut mentionnées ci-dessus, ou pour comptabiliser ces produits selon des définitions et des méthodes d'estimation conformes aux lignes directrices les plus récentes du GIEC et aux précisions éventuelles données ultérieurement dans des dispositions approuvées par la Conférence des Parties, à condition que des données vérifiables et transparentes soient disponibles et que les méthodes utilisées soient au moins aussi détaillées ou précises que celles qui sont prescrites ci-dessus.

31. Les produits ligneux récoltés résultant du déboisement sont comptabilisés selon le principe de l'oxydation instantanée.

³ La comptabilisation de ce réservoir peut se faire selon le principe de l'oxydation instantanée.

⁴ En utilisant l'équation 12.1 des *Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* pour estimer les variations du réservoir de produits ligneux récoltés durant une période d'engagement.

⁵ Les demi-vies sont fondées sur le tableau 3a.1.3 des *Recommandations en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie du GIEC de 2003*.

⁶ Dans le cas des produits ligneux récoltés exportés, les données particulières à un pays ont trait à la valeur des demi-vies et à l'utilisation des produits ligneux récoltés dans le pays importateur.

32. Lorsque les émissions de dioxyde de carbone provenant des produits ligneux récoltés sur des sites d'élimination des déchets solides sont comptabilisées séparément, elles le sont selon le principe de l'oxydation instantanée. Les émissions de dioxyde de carbone provenant de bois récolté aux fins d'une valorisation énergétique sont comptabilisées selon le principe de l'oxydation instantanée.

33. En ce qui concerne le traitement des émissions résultant de perturbations naturelles:

a) Une Partie indique si elle a l'intention d'appliquer cette disposition à la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pendant la deuxième période d'engagement, auquel cas elle fournit, dans son rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre pour 2015, des informations relatives au niveau de fond⁷ des émissions dues aux perturbations naturelles annuelles qui ont été intégrées à son niveau de référence applicable à la gestion des forêts, à la manière dont ce niveau de fond a été estimé, et des renseignements sur les moyens d'éviter les anticipations de crédits ou de débits nets durant la période d'engagement, notamment en utilisant une marge, lorsqu'une marge est nécessaire⁸. Lorsqu'une Partie prend en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, et à condition que les dispositions du paragraphe 34 ci-dessous soient appliquées, elle peut exclure de la comptabilité, annuellement ou à la fin de la deuxième période d'engagement, les émissions dues aux perturbations naturelles qui, pour toute année prise individuellement, dépassent le niveau de fond applicable à la gestion des forêts. Toute absorption ultérieure pendant la période d'engagement sur les terres concernées est également exclue de la comptabilité. Les Parties ne peuvent exclure les émissions dues aux perturbations naturelles que pour les années où ces émissions sont supérieures au niveau de fond plus la marge, lorsqu'une marge est nécessaire;

b) Une Partie indique si elle a l'intention d'appliquer cette disposition au boisement et au reboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3 pendant la deuxième période d'engagement, auquel cas elle fournit, dans son rapport national d'inventaire des gaz à effet de serre pour 2015, des informations relatives au niveau de fond des émissions dues aux perturbations naturelles annuelles applicable au boisement et au reboisement⁹, à la manière dont ce niveau de fond a été estimé, et des renseignements sur les moyens d'éviter les anticipations de crédits ou de débits nets durant la période d'engagement, notamment en utilisant une marge, lorsqu'une marge est nécessaire. Lorsqu'une Partie prend en compte le

⁷ Le niveau de fond peut être défini comme la moyenne d'une série chronologique cohérente et initialement complète contenant, pour la période 1990-2009, les émissions dues aux perturbations naturelles après application d'un processus itératif visant à éliminer les valeurs atypiques, fondé sur un indice équivalent à deux fois l'écart type par rapport à la moyenne, jusqu'à disparition des valeurs atypiques. Les Parties peuvent également employer une méthode transparente et comparable qui leur est particulière en utilisant des séries chronologiques cohérentes et initialement complètes de données y compris pour la période 1990-2009. Toutes les méthodes doivent éviter l'anticipation de crédits nets au cours de la période d'engagement. Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts d'une Partie n'inclut pas un niveau de fond des émissions, aux fins de l'application du niveau de fond mentionné au paragraphe 33 a), la valeur du niveau de fond est estimée en employant la première méthode mentionnée ci-dessus.

⁸ Si le niveau de fond est défini à l'aide de la première méthode mentionnée en note de bas de page 7, la marge est égale à deux fois l'écart type de la série chronologique définissant le niveau de fond. Si le niveau de fond est défini à l'aide d'une méthode particulière au pays, ou si le niveau de référence de la Partie est égal à zéro, celle-ci doit indiquer comment la marge est établie, lorsqu'une marge est nécessaire. Toutes les méthodes doivent éviter l'anticipation de crédits nets au cours de la période d'engagement.

⁹ Le niveau de fond des émissions dues aux perturbations naturelles applicable au boisement et au reboisement et la marge, lorsqu'une marge est nécessaire, sont calculés en employant une méthode compatible avec celle employée par la Partie pour calculer le niveau de fond applicable à la gestion des forêts.

boisement et le reboisement au titre du paragraphe 3 de l'article 3, et à condition que les dispositions du paragraphe 34 ci-dessous soient appliquées, elle peut exclure de la comptabilité, annuellement ou à la fin de la deuxième période d'engagement, les émissions dues aux perturbations naturelles qui, pour toute année prise individuellement, dépassent le niveau de fond applicable au boisement et au reboisement. Toute absorption ultérieure pendant la période d'engagement sur les terres concernées est également exclue de la comptabilité. Les Parties ne peuvent exclure les émissions dues aux perturbations naturelles que pour les années où ces émissions sont supérieures au niveau de fond plus la marge, lorsqu'une marge est nécessaire;

c) Les Parties comptabilisent les émissions associées aux coupes de récupération;

d) Les Parties n'excluent pas de la comptabilité les émissions dues aux perturbations naturelles sur les terres faisant l'objet d'un changement d'affectation suite à la perturbation.

34. Une Partie visée à l'annexe I qui applique les dispositions décrites au paragraphe 33 ci-dessus calcule les émissions et les absorptions nettes soumises à ces dispositions et fournit des informations transparentes:

a) Montrant que toutes les terres soumises aux dispositions du paragraphe 33 a) et 33 b) sont identifiées, notamment par une localisation géocodée, et indiquant l'année et les types de perturbations;

b) Montrant comment les émissions annuelles résultant de perturbations naturelles et les absorptions ultérieures dans ces zones sont estimées;

c) Montrant que les terres soumises aux dispositions du paragraphe 33 n'ont fait l'objet d'aucun changement d'affectation et précisant les méthodes et les critères qui permettront de détecter tout changement d'affectation ultérieur de ces terres pendant la période d'engagement;

d) Démontrant que la Partie concernée n'a eu aucune prise sur l'apparition des événements et que ceux-ci ne résultaient pas de son action directe, en témoignant des efforts réalisables effectués pour prévenir, gérer ou maîtriser les événements ayant entraîné l'application des dispositions du paragraphe 33 ci-dessus;

e) Témoignant des efforts faits pour remettre en état, si possible, les terres soumises aux dispositions du paragraphe 33;

f) Montrant que les émissions associées aux coupes de récupération n'ont pas été exclues de la comptabilité.

35. Les informations supplémentaires décrites au paragraphe 34 ci-dessus sont consignées dans les rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties qui appliquent le paragraphe 33 ci-dessus. Toutes les informations et les estimations énumérées aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus font l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen périodique des rapports nationaux d'inventaire des gaz à effet de serre des Parties.

36. Le traitement des émissions et des absorptions se produisant sur les terres visées au paragraphe 33 ci-dessus au cours des périodes d'engagement suivantes est consigné dans la comptabilité du secteur UTCATF de ces périodes.

37. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir d'inclure dans leur comptabilité de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 les émissions anthropiques par les sources et les absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de la récolte ou de la conversion de plantations forestières, prises en compte au titre de la gestion des forêts, en

terres non forestières, à condition que toutes les exigences énumérées ci-dessous soient satisfaites:

a) La plantation forestière a été établie initialement par une activité anthropique directe de plantation et/ou d'ensemencement de terres non forestières avant le 1^{er} janvier 1990, et, si la plantation forestière a été rétablie, cela a été fait sur des terres forestières par une activité anthropique directe de plantation et/ou d'ensemencement après le 1^{er} janvier 1960;

b) Une nouvelle forêt d'une surface au moins équivalente à la plantation forestière exploitée est créée par une activité anthropique directe de plantation et/ou d'ensemencement de terres non forestières qui n'étaient pas boisées au 31 décembre 1989;

c) Cette nouvelle forêt représentera un stock de carbone au moins équivalent à celui que contenait la plantation forestière exploitée au moment de la récolte, durant le cycle de récolte normal de la plantation forestière exploitée, et, dans le cas contraire, un débit sera encouru au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

38. Toutes les terres et les réservoirs de carbone correspondants visés par la disposition décrite au paragraphe 37 ci-dessus sont comptabilisés au titre de la gestion des forêts en application du paragraphe 4 de l'article 3, et pas du paragraphe 3 de l'article 3.

39. Toutes les terres et les réservoirs de carbone correspondants visés par la disposition décrite au paragraphe 37 ci-dessus sont recensés, surveillés et signalés, notamment pour ce qui concerne la localisation géocodée et l'année de la conversion.

Appendice

<i>Partie^a</i>	<i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)^b</i>	<i>En appliquant la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés</i>
Allemagne	-2,067	-22,418
Australie		4,700
Autriche	-2,121	-6,516
Bélarus	-30,020	
Belgique	-2,407	-2,499
Bulgarie	-8,168	-7,950
Canada	-70,600	-114,300
Chypre ^c	-0,164	-0,157
Croatie	-6,289	
Danemark	0,334	0,409
Espagne	-20,810	-23,100
Estonie	-1,742	-2,741
Fédération de Russie	-116,300	
Finlande	-19,300	-20,466
France	-63,109	-67,410
Grèce	-1,830	-1,396
Hongrie	-0,892	-1,000
Irlande	-0,008	-0,142
Islande	-0,154	
Italie	-21,182	-22,166
Japon	0,00	
Lettonie	-14,255	-16,302
Liechtenstein	-0,0025	0,0001
Lituanie	-4,139	-4,552
Luxembourg	-0,418	-0,418
Malte ^c	-0,049	-0,049
Monaco ^d	-	
Norvège	-11,400	
Nouvelle-Zélande	11,150	
Pays-Bas	-1,464	-1,425
Pologne	-22,750	-27,133
Portugal	-6,480	-6,830
République tchèque	-2,697	-4,686
Roumanie	-15,444	-28,393
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	-3,442	-8,268
Slovaquie	0,358	-1,084

<i>Partie^a</i>	<i>Niveau de référence (Mt eCO₂/an)^b</i>	<i>En appliquant la fonction de décomposition de premier ordre pour les produits ligneux récoltés</i>
Slovénie	-3,033	-3,171
Suède	-36,057	-41,336
Suisse	0,220	
Ukraine ^e	-48,700	
Union européenne (27) ^c	-253,298	-306,853

^a Des corrections techniques seront apportées de façon à inclure, si nécessaire, le traitement des perturbations naturelles et des produits ligneux récoltés, ou toute autre disposition pertinente figurant dans la présente annexe.

^b Compte tenu de l'oxydation instantanée.

^c Le total de l'Union européenne comprend Chypre et Malte. Ces deux États membres de l'Union européenne ne figurent pas parmi les Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

^d Monaco n'a pas proposé de niveau de référence applicable à la gestion des forêts en raison de l'absence de forêts dans ce pays.

^e Le niveau de référence applicable à la gestion des forêts révisé de l'Ukraine est une estimation préliminaire ou temporaire.

Note: Les Parties ont élaboré différentes hypothèses concernant le calcul des niveaux de référence proposés dans l'appendice ci-dessus. Ces hypothèses sont indiquées dans les communications des Parties. Voir: <http://unfccc.int/4907.php>.